

Direction de l'administration générale
N° 2023-003

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE REGROUPEMENTS SUR
CERTAINES PARTIES DU DOMAINE PUBLIC DE
13 HEURES A 1 HEURE DU 1^{er} AVRIL 2023
JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2023**

**Maire
de Saint-Denis**

Boîte postale 269

93205 Saint-Denis

cedex

TELEPHONE :

01 49 33 66 66

TELECOPIE :

01 49 33 69 69

SITE INTERNET :

www.ville-saint-denis.fr

Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement
à Monsieur le Maire.

Le Maire de la Ville de Saint-Denis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants et R1336-4 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et 431-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 Décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral N° 00-2796 du 18 Juillet 2000,

Vu les rapports d'information de la police municipale,

Vu les courriers des riverains,

Vu le plan ci-annexé,

Considérant que depuis le mois de septembre 2022 il est constaté par les services de la Police Municipale et de la Police Nationale des regroupements, attroupements spontanés et non autorisés de personnes, dont certaines sont alcoolisées, voire fortement alcoolisées, consommant de l'alcool et des produits stupéfiants, sur certains secteurs de la ville en particulier dans les rues suivantes et selon le plan ci-annexé :

- du n°40 boulevard Jules Guesde à l'angle boulevard Carnot et rue de la Charronnerie
- rue de la République du n°93 au n°29 et du n°86 au 22,
- l'ensemble de la rue de la Charronnerie,
- tronçon de la rue Ernest Renan situé entre le boulevard Jules Guesde et la rue Catulienne,
- l'ensemble de la rue des Chaumettes,
- l'ensemble de la rue du Corbillon,
- angle de la rue Gabriel Péri / rue Franklin jusqu'au passage Haguette,

Considérant que ces regroupements, attroupements créent notamment des nuisances sonores de jour et aussi jusqu'à très tard dans la nuit et du tapage nocturne, générant ainsi de graves troubles de voisinage et portant atteinte à l'ordre public,

Considérant en effet ces attroupements engendrent de manière discontinue des troubles de voisinage causés par les éclats de voix mais également la musique amplifiée émise par des dispositifs portatifs,

Considérant également que la consommation d'alcool ou de stupéfiants fréquemment constatée dans les rues susvisées sont des facteurs de désinhibition ou les rixes intervenant entre les personnes constituant ces attroupements favorisent également ces éclats de voix,

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20230331-
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023



sortes (emballages de restauration, canettes, bouteilles d'alcool en verre, mégots de cigarettes, , crachats, etc.),

Considérant qu'il est également régulièrement constaté des épanchements d'urine ou la présence d'excréments le long des bâtiments situés dans ces rues mais également parfois, à l'intérieur des parties communes de ces immeubles,

Considérant que les riverains de ces rues subissent depuis plusieurs mois ces nuisances et se sont plaint à plusieurs reprises des désagréments qu'ils subissent au quotidien tels que les cris des personnes constituant ces groupements, les épanchement d'urine au droit de leurs habitations ou encore des déplacements en trottinette de ces personnes manquant de renverser les piétons,

Considérant que la Police Nationale est régulièrement appelée pour des faits de tapages diurnes et nocturnes, pour des rixes qui surviennent entre personnes alcoolisées sur ce tronçon de la rue Gabriel Péri,

Considérant les différentes interventions des services de la Police Municipale sur les rues susvisées relatives notamment à l'occupation du domaine public, à des tapages ou à des nuisances sonores dus aux attroupements de personnes sur ces secteurs,

Considérant que la présence de ces groupes d'individus stagnant sur le trottoir du secteur concerné oblige les piétons et notamment des femmes conduisant des poussettes, à se mettre en danger en empiétant les voies de circulation dédiées aux véhicules ou aux tramways pour avancer,

Considérant que l'apparition des conditions climatiques clémentes ne fait que favoriser ce type d'attroupements,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles de voisinage ainsi que ces atteintes à la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,

Considérant que pour prévenir ces troubles de voisinage ainsi que ces atteintes à la sécurité et à l'ordre publics, il convient d'interdire les regroupements et attroupements de personnes entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, générant des troubles de voisinage et portant atteinte à l'ordre, la sécurité, et la salubrité de 13h00 à 01h00 du matin, à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, dans les rues susvisées,

ARRETE

ARTICLE 1er – Tous regroupements et attroupements de personnes entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, générant des troubles de voisinage et portant atteinte à l'ordre, la sécurité, et la salubrité sont interdits de 13h00 à 01h00 du matin, à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, dans les rues suivantes :

- du n°40 boulevard Jules Guesde à l'angle boulevard Carnot et rue de la Charronnerie
- rue de la République du n°93 au n°29 et du n°86 au 22,
- l'ensemble de la rue de la Charronnerie,
- tronçon de la rue Ernest Renan situé entre le boulevard Jules Guesde et la rue Catulienne,

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20230331-2023-AJUSP
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

- l'ensemble de la rue des Chaumettes,
- l'ensemble de la rue du Corbillon,
- angle de la rue Gabriel Péri / rue Franklin jusqu'au passage Haguette.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux regroupements et attroupements de personnes :

- liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées,
- sur les terrasses des établissements régulièrement autorisées (bars, restaurants, etc.).

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Denis et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut, lui-même, être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police de Saint-Denis, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bobigny et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint-Denis, le **31 MARS 2023**

LE MAIRE



Mathieu HANOTIN

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20230331-2023-AJCM-35-AI
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

